

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BAYONNE

1 av Marie-Anne de Neubourg - 64100 BAYONNE
TEL : 05-59-46-33-00 - FAX : 05-59-46-33-03
INTERNET : www.infogreffe.fr
minitel : 08-36-29-11-11 - 3614 infogreffe (abonnés)

SOLUC
RESIDENCE EDERENA
LE FORUM
64100 BAYONNE

V/REF : BM/BAMI/5696095
N/REF : 2002 B 667 / 2003-A-3209

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAYONNE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 28/10/2003, SOUS LE NUMERO 2003-A-3209,

P.V. d'assemblée du 31/07/2003
Statuts mis à jour

Augmentation de capital
CONCERNANT LA SOCIETE

GROUPE ALAIN TOFFOLO
Société à responsabilité limitée
QUARTIER ARRAUNTZ
64480 USTARITZ

R.C.S. BAYONNE 444 309 975 (2002 B 667)

LE GREFFIER



GROUPE ALAIN TOFFOLO – ALTO
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 7.500 euros
Siège social : Quartier Arrauntz
64480 – USTARITZ

R.C.S. BAYONNE B 444 309 975

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 JUILLET 2003

L'an deux mille trois, et le trente et un juillet, à dix heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de l'apport de parts sociales et d'actions des sociétés ENTREPRISE ALBERT TOFFOLO, TOFFOLO MATERIAUX, ADOUR COTE BASQUE LOCATION et JUNTAS TOFFOLO SA consenti par Madame Suzanne TOFFOLO et Messieurs Albert TOFFOLO, Alain TOFFOLO et Jacques DASSANCE et de son évaluation.
- Augmentation du capital d'un montant de 1.948.740 euros en vue de rémunérer l'apport susvisé.
- Agrément de nouveaux Associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

JD

V

ST

Face annuée
Art. 805 du C. G. I.
Arrêté du 20.11.1983

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- du contrat d'apport en date du 30 juin 2003, aux termes duquel Madame Suzanne TOFFOLO et Messieurs Albert TOFFOLO, Alain TOFFOLO et Jacques DASSANCE font apport à la Société de 1498 parts sociales sur les 1500 formant le capital social de la SARL ALBERT TOFFOLO, de 9998 part sociales sur les 10000 formant le capital social de la SARL A.TOFFOLO MATERIAUX, de 498 parts sociales sur les 500 formant le capital social de la SARL A.C.B.L, de 1748 parts sociales sur les 1750 formant le capital social de la SARL JUNTAS TOFFOLO, ledit apport évalué à 1.948.740 euros ;
- du rapport de Monsieur Philippe LALANNE, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Bayonne en date du 23 juin 2003.

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social d'un montant de 1.948.740 euros pour le porter de 7.500 euros à 1.956.240 euros par voie de création de 194874 parts sociales nouvelles de 10,00 euros de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 751 à 195624 et attribuées aux apporteurs en rémunération de leur apport.

Les parts sociales nouvelles seraient dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux parts anciennes. Elles jouiraient des mêmes droits et seraient soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceraient pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir serait réduit "prorata temporis", en raison du temps écoulé entre ladite date de la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare agréer Madame Suzanne TOFFOLO et Monsieur Jacques DASSANCE en qualité de nouveaux associés.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 7 et 9 des statuts :

J.D

N

ST

« ARTICLE 7 – Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 7.500 euros.

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2003 le capital social a été augmenté de 1.948.740 euros par voie d'apport consenti par Madame Suzanne TOFFOLO, Messieurs Albert TOFFOLO, Alain TOFFOLO et Jacques DASSANCE des biens décrits et évalués ci-après :

. Monsieur Albert TOFFOLO apporte :

- 2499 parts sociales numérotées 2502 à 5000 qu'il détient dans la SARL TOFFOLO MATERIAUX, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est à USTARITZ, 64480, Quartier Arrauntz, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bayonne, sous le numéro B 383 360 245.

. Madame Suzanne CELAN épouse TOFFOLO apporte :

- 1875 parts sociales numérotées 5001 à 6875, qu'elle détient dans la SARL TOFFOLO MATERIAUX, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est à USTARITZ, 64480, Quartier Arrauntz, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bayonne, sous le numéro B 383 360 245.

. Monsieur Alain TOFFOLO apporte :

- 1498 parts sociales numérotées 1 à 1495 et 1497 à 1499 qu'il détient dans la SARL ENTREPRISE ALBERT TOFFOLO, société à responsabilité limitée au capital de 150.000 euros, dont le siège social est à USTARITZ, 64480, Quartier Arrauntz, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bayonne, sous le numéro B 304 428 170.

- 3124 parts sociales numérotées 6876 à 9999 qu'il détient dans la SARL TOFFOLO MATERIAUX, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est à USTARITZ, 64480, Quartier Arrauntz, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bayonne, sous le numéro B 383 360 245.

- 498 parts sociales numérotées 1 à 498 qu'il détient dans la SARL ADOUR COTE BASQUE LOCATION – A.C.B.L., société à responsabilité limitée au capital de 7.500 euros, dont le siège social est à USTARITZ, 64480, Quartier Arrauntz, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bayonne, sous le numéro B 442 515 805.

- 1708 actions numérotées 1221 à 1709 qu'il détient dans la société JUNTAS TOFFOLO SA, société anonyme au capital de 105.175 euros, dont le siège social est en Espagne, Calle de Alicante, ALBAL, immatriculée au registre des sociétés de la province, tomo 3269 general, n° 582 de la section générale du Livre des Sociétés, folio 131, feuille numéro V-8173, C.I.F. numéro A28875243.

. Monsieur Jacques DASSANCE apporte :

- 2500 parts sociales numérotées 1 à 2500 qu'il détient dans la SARL TOFFOLO MATERIAUX, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est à USTARITZ, 64480, Quartier Arrauntz, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bayonne, sous le numéro B 383 360 245.


57

Face annulée
Art. 805 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1956

- 40 actions numérotées 1711 à 1750 qu'il détient dans la société JUNTAS TOFFOLO SA, société anonyme au capital de 105.175 euros, dont le siège social est en Espagne, Calle de Alicante, ALBAL, immatriculée au registre des sociétés de la province, tomo 3269 general, n° 582 de la section générale du Livre des Sociétés, folio 131, feuille numéro V-8173, C.I.F. numéro A28875243.

ARTICLE 9 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.956.240 euros.

Il est divisé en 195624 parts sociales de 10,00 Euros chacune, numérotées de 1 à 195624, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- | | |
|---|---------------|
| - Madame Suzanne TOFFOLO, à concurrence de 7.500 parts, numérotées 177.665 à 185.164, ci | 7.500 parts |
| - Monsieur Albert TOFFOLO, à concurrence de 9.997 parts, numérotées 750 et 167.669 à 177.664, ci | 9.997 parts |
| - Monsieur Jacques DASSANCE, à concurrence de 10.460 parts, numérotées 185.165 à 195.624, ci | 10.460 parts |
| - Monsieur Alain TOFFOLO, à concurrence de 167.667 parts, numérotées 1 à 749 et 751 à 167.668, ci | 167.667 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 195.624 parts sociales.

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement. »

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

solution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures.

ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été
par le Gérant

Alain TOFFOLO
Gérant

ACHERITTOBERE Maitre
Agent des Impôts

Ext 1638

Enregistré à : R.P. ANGLETT
Le 13/10/2003 Borderau n°2003/451 Case n°6
Enregistrement : 230 € Pénalités : 26 €
Timbre : 144 € Pénalités : 9 €
Total liquidé : quatre cent neuf euros
Montant reçu : quatre cent neuf euros
L'Agent

race annulée
Art. 805 du C.G.I.
Annulé du 20 Mars 1955

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Monsieur et Madame Albert TOFFOLO

nés, Monsieur Albert Toffolo, le 31 décembre 1933 à USTARITZ - 64480
Madame Suzanne Celan, le 30 janvier 1940 à USTARITZ - 64480

tous deux de nationalité française,
demeurant ensemble à USTARITZ - 64480 - Villa Iriondo,
mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à
leur union célébrée le 22 décembre 1962.

- Monsieur Alain TOFFOLO,

né le 01 février 1969 à BAYONNE - 64100,
de nationalité française,

époux de Madame Sophie VERGNET
née le 7 mai 1968 à ALBI - 81000,
de nationalité française,

avec laquelle il est marié sous le régime de séparation de biens aux termes de leur contrat de
mariage reçu par Maître LARRALDE, Notaire à Saint-Jean-de-Luz, préalablement à leur union
célébrée le 27 juillet 2001,

demeurant ensemble à USTARITZ - 64480 - Katalaeneako Bidia, Quartier Arrauntz,

- Monsieur Jacques DASSANCE

né le 19 novembre 1959 à BAYONNE - 64100
de nationalité française,

et Madame Nicole GUILLEMOTONIA
née le 7 juillet 1962 à BAYONNE - 64100
de nationalité française
demeurant ensemble à ST-PIERRE-D'IRUBE - 64990 - ~~route des Cimes~~ Bâtiment Arreche

23, chemin de Mastouloucia

mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à
leur union célébrée le 23 octobre 1999.

Ci-après dénommés les apporteurs,

D'UNE PART

ET

- La société GROUPE ALAIN TOFFOLO - ALTO

Société à responsabilité limitée,
au capital de 7.500 euros

Siège social : Quartier Arrauntz - 64480 - USTARITZ

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bayonne, sous le numéro
B 444 309 975

représentée par Monsieur Alain TOFFOLO, Gérant, régulièrement habilité à l'effet des présentes
par les statuts.

Ci-après dénommée La Société bénéficiaire

D'AUTRE PART,

JD NG.

A

ST

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. DECLARATIONS

Monsieur et Madame Albert TOFFOLO, conjoints et communs en biens, déclarent que les biens apportés leur appartiennent en propre pour les avoir acquis en remploi de fonds communs.

Monsieur Alain TOFFOLO déclare que les biens apportés lui appartiennent en propre pour les avoir acquis en remploi de fonds propres.

Nicole GUILLEMOTONIA, conjoint commun en biens de Monsieur Jacques DASSANCE, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie du présent apport de ses modalités. Elle consent expressément audit apport et déclare qu'elle n'entend pas revendiquer la qualité d'associée ainsi que lui en donne le droit l'article 1832-2 du Code civil.

II. APPORT

Les apporteurs, soussignés de première part, apportent à la Société GROUPE ALAIN TOFFOLO - ALTO, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Alain TOFFOLO, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1. Biens apportés

Les biens apportés sont les suivants :

. Monsieur Albert TOFFOLO apporte :

- 2499 parts sociales numérotées 2502 à 5000 qu'il détient dans la SARL TOFFOLO MATERIAUX, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est à USTARITZ, 64480, Quartier Arrauntz, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bayonne, sous le numéro B 383 360 245.

. Madame Suzanne CELAN épouse TOFFOLO apporte :

- 1875 parts sociales numérotées 5001 à 6875, qu'elle détient dans la SARL TOFFOLO MATERIAUX, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est à USTARITZ, 64480, Quartier Arrauntz, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bayonne, sous le numéro B 383 360 245.

. Monsieur Alain TOFFOLO apporte :

- 1498 parts sociales numérotées 1 à 1495 et 1497 à 1499 qu'il détient dans la SARL ENTREPRISE ALBERT TOFFOLO, société à responsabilité limitée au capital de 150.000 euros, dont le siège social est à USTARITZ, 64480, Quartier Arrauntz, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bayonne, sous le numéro B 304 428 170.

- 3124 parts sociales numérotées 6876 à 9999 qu'il détient dans la SARL TOFFOLO MATERIAUX, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est à USTARITZ, 64480, Quartier Arrauntz, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bayonne, sous le numéro B 383 360 245.

- 498 parts sociales numérotées 1 à 498 qu'il détient dans la SARL ADOUR COTE BASQUE LOCATION - A.C.B.L., société à responsabilité limitée au capital de 7.500 euros, dont le siège social est à USTARITZ, 64480, Quartier Arrauntz, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bayonne, sous le numéro B 442 515 805.

- 1708 actions numérotées 1221 à 1709 qu'il détient dans la société JUNTAS TOFFOLO SA,

JD N6.

11

51

société anonyme au capital de 105.175 euros, dont le siège social est en Espagne, Calle de Alicante, ALBAL, immatriculée au registre des sociétés de la province, tomo 3269 general, n° 582 de la section générale du Livre des Sociétés, folio 131, feuille numéro V-8173, C.I.F. numéro A28875243.

. Monsieur Jacques DASSANCE apporte :

- 2500 parts sociales numérotées 1 à 2500 qu'il détient dans la SARL TOFFOLO MATERIAUX, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est à USTARITZ, 64480, Quartier Arrauntz, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bayonne, sous le numéro B 383 360 245.

- 40 actions numérotées 1711 à 1750 qu'il détient dans la société JUNTAS TOFFOLO SA, société anonyme au capital de 105.175 euros, dont le siège social est en Espagne, Calle de Alicante, ALBAL, immatriculée au registre des sociétés de la province, tomo 3269 general, n° 582 de la section générale du Livre des Sociétés, folio 131, feuille numéro V-8173, C.I.F. numéro A28875243.

2. Evaluation

Lesdits biens évalués à la somme de 1.948.740 euros, savoir

- apport consenti par Monsieur et Madame Albert Toffolo, ci.....174.960 euros
- apport consenti par Monsieur Alain Toffolo, ci.....1.669.180 euros
- apport consenti par Monsieur Jacques Dassance, ci.....104.600 euros

Les évaluations ci-dessus retenues sont celles soumises à l'appréciation de Monsieur Philippe LALANNE, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Bayonne en date du 23 juin 2003. Un original du rapport de Monsieur Philippe LALANNE, Commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat.

III. REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 1.948.740 euros, il sera attribué aux apporteurs, proportionnellement à leurs apports, des parts sociales nouvelles de 10 euros chacune (dix euros), entièrement libérées numérotées de 751 à 195624, de la Société GROUPE ALAIN TOFFOLO - ALTO, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital, soit à

- Madame Suzanne Celan épouse Toffolo, 7500 parts numérotées 177665 à 185164,
- Monsieur Albert Toffolo, 9996 parts numérotées 167669 à 177664,
- Monsieur Alain Toffolo, 166918 parts numérotées 751 à 167668,
- Monsieur Jacques Dassance, 10460 parts numérotées 185165 à 195624,

IV. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport par un Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 juillet 2003 ; à défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

JD NG.

A

ST

race amér.
Art. 805 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1954

V. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- les apporteurs en leur domicile personnel indiqués en tête des présentes ;
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

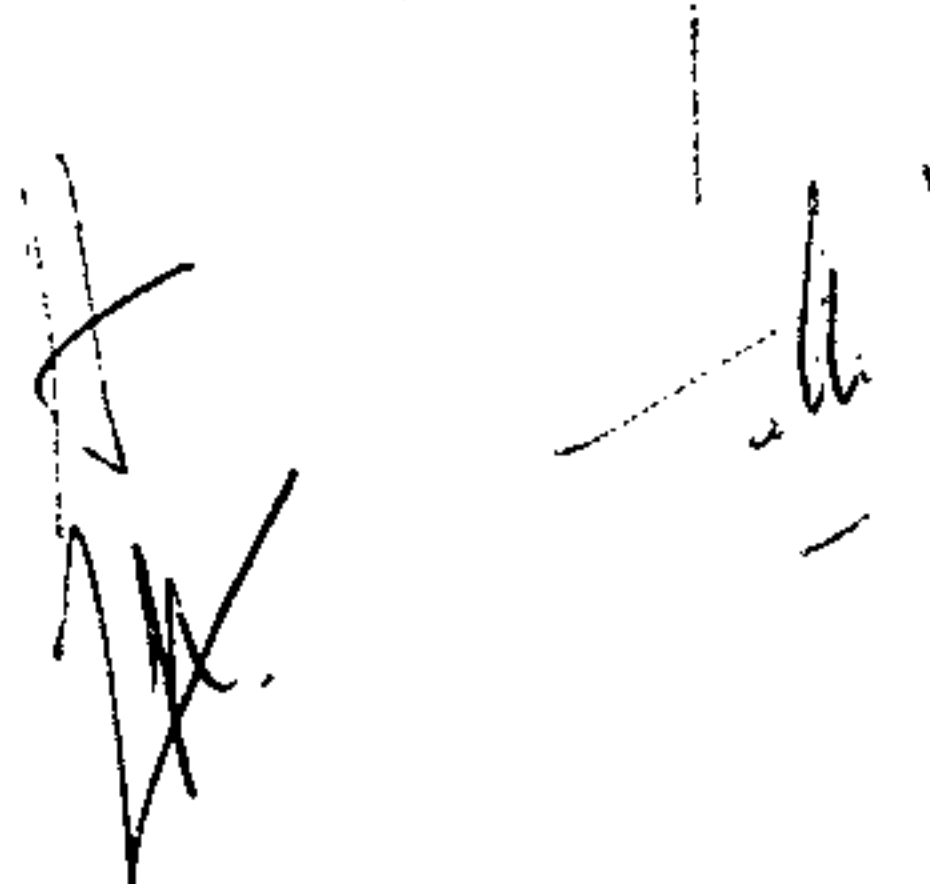
VI. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

VII. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en SIX exemplaires,
A USTARITZ,
Le 30 juin 2003



face annulee
Art. 805 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1985

- GROUPE ALAIN TOFFOLO - - ALTO -

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1.956.240 euros

Siège social : Quartier Arrauntz
64480 - USTARITZ

S T A T U T S

(Mis à jour suite à l'AGE du 31 juillet 2003)

GROUPE ALAIN TOFFOLO - ALTO

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 7.500 euros

Siège Social : Quartier Arrauntz
64480 - USTARITZ

STATUTS

Les soussignés :

• **Monsieur Alain TOFFOLO**

né le 01 février 1969 à BAYONNE (64100),

de nationalité française,

demeurant à USTARITZ, 64480, Katalaeneako Bidia, Quartier Arrauntz.

marié à Madame Sophie VERGNET le 27 juillet 2001 à Ustaritz (64480), sous le régime de la séparation de biens,

• **Monsieur Albert TOFFOLO**

né le 31 décembre 1933 à USTARITZ (64480)

De nationalité française,

Demeurant à USTARITZ, 64480, Villa Iriondo

Marié à Madame Suzanne CELAN, le 22 décembre 1962 à USTARITZ, sous le régime de la communauté.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée devant exister entre eux.



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par le Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'administration d'entreprises, la mise à disposition de personnel et de matériel ;
- négoce de matériaux ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

GROUPE ALAIN TOFFOLO
Sigle : ALTO

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "SARL" et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à

Quartier Arrauntz
64480 - USTARITZ

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2101, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 30 juin 2003 et aura une durée exceptionnelle de 7 mois.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 – Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 7.500 euros.

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2003 le capital social a été augmenté de 1.948.740 euros par voie d'apport consenti par Madame Suzanne TOFFOLO, Messieurs Albert TOFFOLO, Alain TOFFOLO et Jacques DASSANCE des biens décrits et évalués ci-après :

. Monsieur Albert TOFFOLO apporte :

- 2499 parts sociales numérotées 2502 à 5000 qu'il détient dans la SARL TOFFOLO MATERIAUX, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est à USTARITZ, 64480, Quartier Arrauntz, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bayonne, sous le numéro B 383 360 245.

. Madame Suzanne CELAN épouse TOFFOLO apporte :

- 1875 parts sociales numérotées 5001 à 6875, qu'elle détient dans la SARL TOFFOLO MATERIAUX, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est à USTARITZ, 64480, Quartier Arrauntz, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bayonne, sous le numéro B 383 360 245.

. Monsieur Alain TOFFOLO apporte :

- 1498 parts sociales numérotées 1 à 1495 et 1497 à 1499 qu'il détient dans la SARL ENTREPRISE ALBERT TOFFOLO, société à responsabilité limitée au capital de 150.000 euros, dont le siège social est à USTARITZ, 64480, Quartier Arrauntz, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bayonne, sous le numéro B 304 428 170.

- 3124 parts sociales numérotées 6876 à 9999 qu'il détient dans la SARL TOFFOLO MATERIAUX, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est à USTARITZ, 64480, Quartier Arrauntz, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bayonne, sous le numéro B 383 360 245.

- 498 parts sociales numérotées 1 à 498 qu'il détient dans la SARL ADOUR COTE BASQUE LOCATION – A.C.B.L., société à responsabilité limitée au capital de 7.500 euros, dont le siège social est à USTARITZ, 64480, Quartier Arrauntz, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bayonne, sous le numéro B 442 515 805.

-1708 actions numérotées 1221 à 1709 qu'il détient dans la société JUNTAS TOFFOLO SA, société anonyme au capital de 105.175 euros, dont le siège social est en Espagne, Calle de Alicante, ALBAL, immatriculée au registre des sociétés de la province, tomo 3269 general, n° 582 de la section générale du Livre des Sociétés, folio 131, feuille numéro V-8173, C.I.F. numéro A28875243.

. Monsieur Jacques DASSANCE apporte :

- 2500 parts sociales numérotées 1 à 2500 qu'il détient dans la SARL TOFFOLO MATERIAUX, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est à USTARITZ, 64480, Quartier Arrauntz, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bayonne, sous le numéro B 383 360 245.

- 40 actions numérotées 1711 à 1750 qu'il détient dans la société JUNTAS TOFFOLO SA, société anonyme au capital de 105.175 euros, dont le siège social est en Espagne, Calle de Alicante, ALBAL, immatriculée au registre des sociétés de la province, tomo 3269 general, n° 582 de la section générale du Livre des Sociétés, folio 131, feuille numéro V-8173, C.I.F. numéro A28875243.

ARTICLE 8 – Application des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil

Aux présentes est intervenue Madame Suzanne CELAN, conjoint commun en biens de Monsieur Albert TOFFOLO, qui reconnaît avoir été informée dans les conditions de l'article 1832-2 du Code Civil de l'apport effectué par son conjoint et déclare ne pas vouloir être personnellement associé.

ARTICLE 9 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.956.240 euros.

Il est divisé en 195624 parts sociales de 10,00 Euros chacune, numérotées de 1 à 195624, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- | | |
|--|---------------|
| - Madame Suzanne TOFFOLO, à concurrence de 7.500 parts,
numérotées 177.665 à 185.164, ci | 7.500 parts |
| - Monsieur Albert TOFFOLO, à concurrence de 9.997 parts,
numérotées 750 et 167.669 à 177.664, ci | 9.997 parts |
| - Monsieur Jacques DASSANCE, à concurrence de 10.460 parts,
numérotées 185.165 à 195.624, ci | 10.460 parts |
| - Monsieur Alain TOFFOLO, à concurrence de 167.667 parts,
numérotées 1 à 749 et 751 à 167.668, ci | 167.667 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 195.624 parts sociales.

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement. »

ARTICLE 10 - Modification du capital social

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital pourront être libérées sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder 5 ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive, et réparties lors de leur création.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5 - Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (ou la) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

6 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 11 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

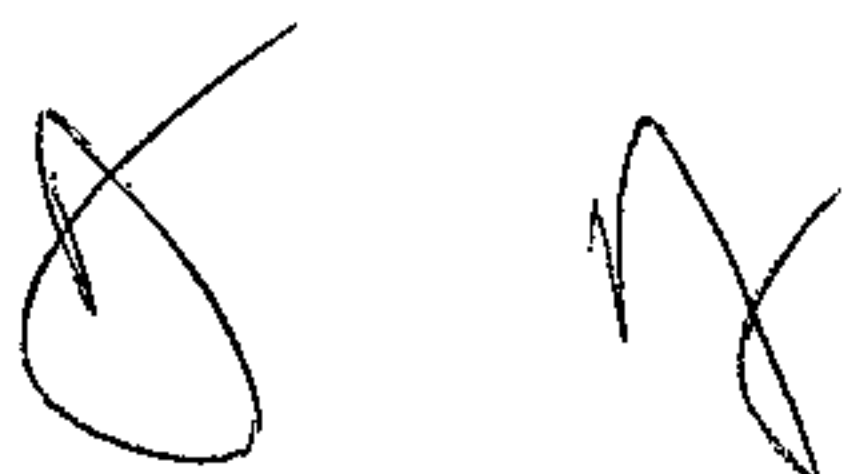
De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.



La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extrajudiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - Représentation des parts sociales - Interdiction d'émettre des valeurs mobilières

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

ARTICLE 12 - Cession et transmission des parts sociales

I - Cessions

1 - Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.



La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 223-2 du Code de commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 13 des présents statuts.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propiétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 14 - Droits des associés

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de la création desdites parts.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

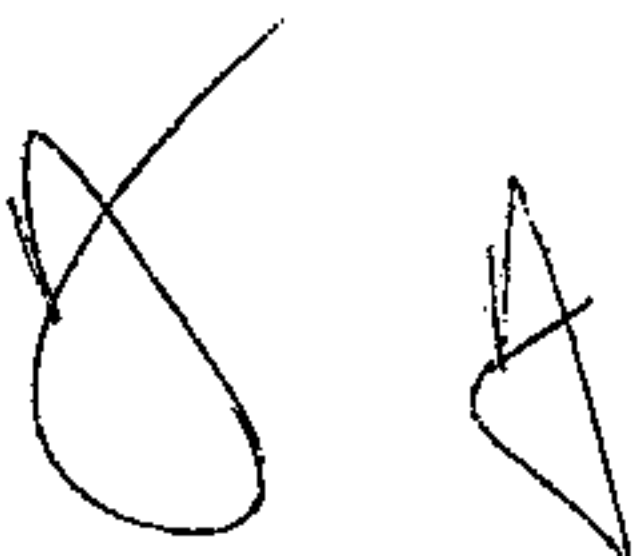
Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 15 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 16 - Comptes courants d'associés

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.



TITRE III

GERANCE

ARTICLE 17 - Désignation des Gérants

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

Le premier Gérant de la Société, pour une durée indéterminée, est

**Monsieur Alain TOFFOLO
demeurant : Katalaeneako Bidia
Quartier Arrauntz
64480 - USTARITZ**

à ce présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 18 - Pouvoirs de la gérance

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 19 - Durée des fonctions de la gérance

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

3 - Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 20 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 21 - Convention entre la Société et la gérance ou un associé

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.



6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - Responsabilité de la gérance

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 - Modalités

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 24 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 24 - Assemblées générales

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 27 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.



Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 25 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 - Procès-verbaux

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 27 - Information des associés

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.



A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 29 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital initial. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital initial.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.



TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - Dissolution

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les Gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la Société doit, dans les deux ans, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 32 - Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 34 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 35 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

En outre, les associés soussignés donnent mandat à Monsieur Alain TOFFOLO de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- contracter des emprunts dans l'intérêt de l'Entreprise,
- achat d'un véhicule.

ARTICLE 36 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à USTARITZ
L'an deux mille deux
Et le vingt six novembre



Enregistré à la R.P. ANGLET
Le 27/11/2002 Bordereau n°2002/381 Case n°3

Ext 1

Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré

En autant d'originaux que nécessaire pour
l'exécution des diverses formalités légales.

Total liquidé : zéro euro
L'Agent



Certifié Conformément
Le 31/07/2003



A N N E X E

LA SOUSSIGNEE

- Madame Suzanne TOFFOLO, née CELAN
épouse de Monsieur Albert TOFFOLO

Reconnaît avoir été informée de la souscription par son conjoint de UNE (1) part sociale de DIX euros dans la Société à Responsabilité Limitée en cours de constitution "GROUPE ALAIN TOFFOLO - ALTO".

Ladite part étant libérée en numéraire au moyen de deniers dépendant de la communauté légale, le soussigné déclare renoncer expressément à invoquer les dispositions du troisième alinéa de l'article 1832-2 du Code Civil et ne pas avoir l'intention de devenir personnellement Associé.

Fait à USTARITZ,
Le mardi 26 novembre 2002

pour être annexé à l'acte constitutif de la Société précitée.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MT', is written over a horizontal line. There are additional strokes above and below the signature.



Banque Michel Inchauspé

AGENCE DE BIARRITZ
Tél. 05 59 22 40 40
Fax 05 59 22 40 41
1, PLACE CLEMENCEAU
BP 239 - 64205 BIARRITZ CEDEX

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS

Je soussigné, **Monsieur Roger DUBES**

agissant en qualité de-Directeur de l'Agence de Biarritz – 1 Place Clémenceau – 64200 BIARRITZ

de la **BANQUE MICHEL INCHAUSPÉ -BAMI-**, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 15 000 000 € et dont le Siège Social est à SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT, 13 Place Floquet, immatriculée au RCS de BAYONNE sous le n° B.312.214.315.

CERTIFIE par la présente que la somme de **SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500,00 €)**

Représentant le capital de la **SARL GROUPE ALAIN TOFFOLO « ALTO »** en formation, dont le siège social est à **USTARITZ (64480) – Quartier ARRAUNTZ**

a été déposée dans nos caisses le **27 novembre 2002**

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra s'effectuer qu'en se conformant aux dispositions légales ainsi qu'aux délais réglementaires prévus par la Loi.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A BIARRITZ, le 27 novembre 2002
BANQUE MICHEL INCHAUSPÉ - BAMI
S.A. au Capital de 15.000.000 Euros
R.C. BAYONNE B 312 214 315
64200 BIARRITZ

Banque Michel Inchauspé